

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0043 du 22/03/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0043 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0043, relative à la réalisation d'un projet d'une opération immobilière de 73 logements sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (13), déposée par la SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER, reçue le 05/02/2018 et considérée complète le 08/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à défricher une superficie de 1,5 ha afin de créer 73 logements pour une surface de plancher de 6 000 m², 144 places de stationnement, une voirie de desserte et deux bassins de rétention des eaux de pluie, sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet a été prévu par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « sainte victoire » du PLU de Saint Mitre les Remparts qui avait prévu au nord du projet un secteur naturel préservé de 3,6 ha en zone Nr (espaces naturels remarquables du littoral, en grande partie boisés) et espaces boisés classés afin de préserver un secteur riche en biodiversité avec présence d'espèces protégées (*Hélianthémum marifolium*) mentionnées dans le rapport de présentation du PLU;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies dans deux bassins de rétention des eaux de pluie avec séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de ces bassins de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que l'aspect paysager avait été pris en compte dès l'OAP du PLU avec notamment des limitations de hauteurs à R+1 en continuité des habitations existantes et que le projet prévoit la plantation de 128 arbres de haute tige à planter ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'une opération immobilière de 73 logements sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'une opération immobilière de 73 logements situé sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

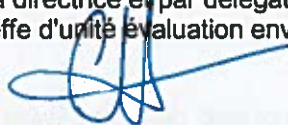
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER.

Fait à Marseille, le 22/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)